

FR_GERICHTE 501 2017 219 vom 9. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_219

FR: FR_GERICHTE 501 2017 219 du 9 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2017 219 del 9 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 12

septembre 2017 et par ordonnance pénale du 23 janvier 2018, elle aurait prononcé, en tenant compte des règles sur le concours, une peine privative de liberté de 46 mois. Des peines de 37 mois et demi au total (36 mois + 45 jours) ayant déjà été prononcées, la peine complémentaire à prononcer ce jour s'élève donc à 8 mois et demi, étant précisé que contrairement à ce que soutient l'appelant, la quotité de la peine prononcée à l'encontre de D. _____ n'est pas identique puisqu'elle a été fixée à 13 mois. La quotité de la peine prononcée ne permet pas l'octroi d'un sursis, lequel n'a du reste pas été requis par l'appelant. Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 S'agissant de la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.- prononcée à l'encontre de l'appelant pour sanctionner l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel, il ne semble pas la contester à titre indépendant, à tout le moins il ne motive aucunement ce grief dans son mémoire d'appel de sorte qu'il y a lieu de la confirmer, la Cour n'étant pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine pécuniaire, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Il s'ensuit le rejet de l'appel, une correction technique, pour tenir compte de la présence de la nouvelle condamnation survenue postérieurement au prononcé du jugement de première instance, devant cependant être opérée. 8. Les frais d'appel sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). 8.1. L'appelant a été entièrement débouté. Certes, une correction technique de la peine a été opérée, mais elle est consécutive à des faits survenus après le prononcé du jugement de première instance (art. 428 al. 2 CPP). Partant, il se justifie de mettre les frais judiciaires de la procédure d'appel à sa charge. Ils sont fixés à CHF 1'100.- conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-), hors frais afférents à la défense d'office. 8.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion

administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, Me Philippe Maridor a été désigné défenseur d'office de A. _____ par ordonnance du Ministère public du 6 juillet 2016 (DO 7'009-7'010). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite à l'appui de son mémoire d'appel, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Maridor qui ne prête pas le flanc à la critique. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 4'038.50, TVA par CHF 290.- comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra. Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 9. L'appelant a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat ; il n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1), ce qu'il n'a du reste pas requis. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Après correction technique de la quotité de la peine, le jugement rendu le 21 novembre 2017 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine prend la teneur suivante : Le Juge de Police II. QUANT À A. _____ 1. reconnaît A. _____ coupable de lésions corporelles simples, d'agression, de tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et d'empêchement d'accomplir un acte officiel et, en application des art. 123 ch. 1, 134, 285 ch. 1 en relation avec l'art. 22 al. 1, et 286 CP ; 40, 47 et 49 CP ; 2.i. le condamne à une peine privative de liberté ferme de 8 mois et demi. Cette peine est complémentaire à celle prononcée le 12 septembre 2017 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et à celle prononcée le 23 janvier 2018 par le Ministère public du canton de Fribourg ; ii. le condamne à une peine pécuniaire ferme de 10 jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé à CHF 10.- ; qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 10 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 35 al. 3 et 36 al. 1 et 5 CP) ; 3. fixe l'indemnité due à Me Philippe Maridor défenseur d'office de A. _____ à CHF 831.85 (honoraires par CHF 705.- ; débours par CHF 35.25 ; TVA à 8% par CHF 61.60) ; 4. condamne A. _____, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure relatifs à son dossier (50 2015 280) : (émoluments fixés à CHF 977.50 (Ministère public : CHF 627.50 ; Juge de Police : CHF 350.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; débours en l'état arrêtés à CHF 3'989.80 (Ministère public : CHF 0.- ; Juge de Police : CHF 50.- ; indemnité défenseur d'office : CHF 831.85 + CHF 3'107.95), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; 5. dit que A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg le montant de l'indemnité allouée sous chiffre II.3. et celui de l'indemnité allouée par décision du Tribunal cantonal TC Page 18 de 18

E. 15

février 2017 que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Philippe Maridor pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'038.50, TVA par CHF 290.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa

situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité du défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 9 juillet 2019/say Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.